

Remplacement du matériel du bureau

La Commission des Marchés a été consultée par un département ministériel sur une proposition faite par une Société de fournitures de bureau, titulaire d'un bon de commande et d'un marché lancés pour l'achat de matériel du bureau et qui consiste à remplacer les appareils photocopieurs Canon analogique NP 6320 commandés et dont la fabrication selon le fournisseur a été arrêtée, par des appareils Canon numérique IR 200 qui sont plus performants sur le plan technique.

Cette proposition a été examinée par ladite commission, dans sa séance du 12 juin 2002, et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1 – Il convient d'abord de rappeler que le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation de déterminer aussi exactement que possible les spécifications, notamment techniques, et la consistance des prestations qui font l'objet des marchés (article 4 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 – 30 décembre 1998) et avant de procéder à leur réception, il doit les soumettre à des contrôles de conformité en particulier avec les spécifications techniques prévues par le cahier des prescriptions spéciales (article 65 du CCAG-T).

2 – En vertu des stipulations du cahier des clauses administratives générales, il est permis d'introduire certaines modifications au marché, à condition toutefois que celles-ci ne doivent ni changer l'objet du marché ni dépasser les taux des montants des prestations que ledit cahier prévoit à cet égard, ni bouleverser l'équilibre du marché, ni encore fausser le libre jeu de la concurrence.

3 – Dans le cas d'espèce, la modification proposée consiste à remplacer les appareils photocopieurs objet du bon de commande et du marché susmentionnés par d'autres ayant des spécifications techniques totalement différentes de celles exigées par le marché en passant du système analogique au système numérique, ce qui constitue un détournement de l'objet même du marché. De ce fait, cette substitution aura pour effet de porter atteinte aux principes généraux d'attribution des marchés publics tels qu'ils sont préconisés par l'article 19 du décret précité n° 2.98.482 notamment le recours à la concurrence et l'égalité d'accès aux commandes publiques.

4 – Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés estime que la proposition faite par la Société et consistant à remplacer les appareils photocopieurs Canon analogique NP 6320 prévus dans le bon de commande et le marché, par des appareils Canon numérique IR 200, ne peut être retenue.

La Commission estime également que si l'administration contractante désire maintenir sa commande, le fournisseur se trouve, sous peine des sanctions prévues par les cahiers des charges, obligé de respecter ses engagements contractuels tels qu'ils sont prévus par le marché et doit en conséquence livrer les appareils ayant les spécifications exigées. Par contre, si l'administration contractante estime que les appareils de remplacement proposés sont plus performants et répondent mieux à ses besoins, elle pourra résilier le marché et le bon de commande en cause et relancer la procédure.